

**Règlement du Fonds
Jeanneret-Grosjean de la
Ville de Genève**

LC 21 619.14



Adopté par le Conseil administratif le 19 décembre 2018

Entrée en vigueur le 19 décembre 2018

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Eléments constitutifs du Fonds

¹ Le Fonds Jeanneret-Grosjean est un fonds spécial de la Ville de Genève, constitué par la part de fortune que Monsieur Eric Louis Jeanneret-Grosjean lui a légué, conformément au testament du 10 août 1997.

² Le Fonds Jeanneret-Grosjean est constitué des éléments suivants :

- fortune mobilière ;
- rendement de la fortune mobilière.

Art. 2 Buts et rattachement

¹ Selon les dernières volontés du testateur, le Fonds Jeanneret-Grosjean (ci-après : le Fonds) doit être utilisé par la Ville de Genève pour l'enrichissement d'activités développées au sein du Musée d'art et d'histoire, du Musée de la Croix-Rouge ainsi qu'au Centre d'iconographie genevois.

² Au regard du but du Fonds, l'application du présent règlement est confiée au département auquel le Musée d'art et d'histoire et le Centre d'Iconographie genevoise sont rattachés.

Art. 3 Utilisation du rendement / des intérêts du Fonds

La magistrate ou le magistrat délégué-e est compétent-e pour décider de l'affectation du rendement du Fonds.

Art. 4 Rapport d'activité annuel

La magistrate ou le magistrat délégué-e présente annuellement au Conseil administratif un rapport sur l'utilisation du Fonds et les projets soutenus.

Art. 5 Gestion du Fonds

Le Fonds est géré en application du règlement fixant les principes de gestion de la fortune des fonds spéciaux de la Ville de Genève (LC 21 821).

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 19 décembre 2018.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 619.14	Règlement d'utilisation du Fonds Jeanneret-Grosjean de la Ville de Genève	19.12.2018	19.12.2018
Modifications			
Néant			